

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 8 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux et le huit du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Présents : 14

Pouvoirs : 4

Votants : 18

Date de la convocation : 2 septembre 2022

Date de transmission en préfecture : **12 SEP. 2022**

Date d'affichage : **13 SEP. 2022**

Présents : Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD CONTESSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Patrick RINAUDO à Roland BRUNO, Odile TRUC à Richard TYDGAT, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI

Absente excusée : Pauline GHENO.

Line CRAVERIS a été nommée secrétaire.

**N° 104/2022 OBJET : DON AU CCAS DES LEGUMES NON CONSOMMES
DU MARAICHAGE.**

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, rapporteur, expose à l'assemblée que depuis de nombreuses années, la municipalité s'inscrit dans une politique de développement durable. Le projet de maraîchage en régie agricole permet de renforcer la politique d'alimentation biologique mise en place au sein des structures municipales. Il vise à produire des légumes 100 % biologiques sur le territoire communal pour les repas du groupe scolaire, du centre de loisir sans hébergement et de la crèche « l'île bleue ».

Dans le domaine agricole, la production est rapidement périssable et varie en fonction des saisons. Les maraîchers peuvent se retrouver avec un stock non consommé.

Afin d'éviter le gaspillage de ces denrées périssables, elle propose au conseil municipal de donner ces légumes non consommés au CCAS qui organisera chaque semaine leur distribution aux populations en situation de précarité.

Afin de garantir l'équité de traitement ainsi que la cohérence et la lisibilité de l'action sociale facultative, cette distribution s'effectuera selon des critères définis en Conseil d'Administration du CCAS en date du 17 août.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De donner ces légumes non consommés au CCAS qui organisera chaque semaine leur distribution aux populations en situation de précarité.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO. 

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 8 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux et le huit du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Présents : 14

Pouvoirs : 4

Votants : 18

Date de la convocation : 2 septembre 2022

Date de transmission en préfecture : 12 SEP. 2022

Date d'affichage : 13 SEP. 2022

Présents : Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Linc CRAVERIS, Michel FRANCO, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD CONTESSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Patrick RINAUDO à Roland BRUNO, Odile TRUC à Richard TYDGAT, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI

Absente excusée : Pauline GHENO.

Line CRAVERIS a été nommée secrétaire.

**N° 105/2022 OBJET : ACCEPTATION D'UN DON POUR L'ACHAT DE
MATERIEL POUR L'ANE « YONIC ».**

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, rapporteur, expose à l'assemblée le don de Madame Paule DAMIEN à la Commune, à savoir 2 000 € ayant pour but la contribution à l'achat de matériel, en outre d'un harnachement pour l'âne « Yonic ».

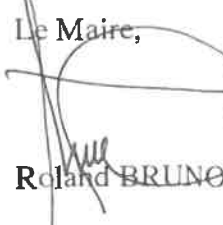
Vu l'article L 2242-11-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle propose au conseil municipal :

- D'accepter le don de Madame Paule DAMIEN à la Commune, d'un montant de 2 000€;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et actes y relatifs et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'accepter le don de Madame Paule DAMIEN à la Commune, d'un montant de 2 000€;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et actes y relatifs et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 8 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux et le huit du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 2 septembre 2022

Présents : 14

Date de transmission en préfecture : 12 SEP. 2022

Pouvoirs : 4

Date d'affichage : 13 SEP. 2022

Votants : 18

Présents : Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD CONTESSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : .Patrick RINAUDO à Roland BRUNO, Odile TRUC à Richard TYDGAT, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI

Absente excusée : Pauline GHENO.

Line CRAVERIS a été nommée secrétaire.

**N° 106/2022 OBJET : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE :
DECISION MODIFICATIVE N° 2.**

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'article L.1612-11 du code général de collectivités territoriales

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 56/2022 du Conseil Municipal en date du 6 avril 2022 adoptant le budget primitif du budget principal de la commune,

Vu la délibération 98/2022 du Conseil Municipal en date du 19 juillet 2022 adoptant la décision modificative n°1 du budget principal de la commune,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercices en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal de la commune.

Il propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°2 du budget principal de la commune de l'exercice 2022. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section de fonctionnement :

Dépenses : 507 000 €

Recettes : 507 000 €

Section d'investissement :

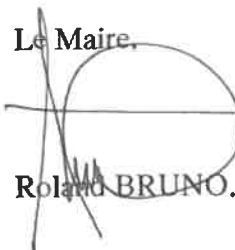
Dépenses : 586 000 €

Recettes : 586 000 €

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'autoriser la décision modificative N°2 du budget principal de la commune de l'exercice 2022. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 8 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux et le huit du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 2 septembre 2022

Présents : 14

Date de transmission en préfecture : 12 SEP. 2022

Pouvoirs : 4

Date d'affichage : 13 SEP. 2022

Votants : 18

Présents : Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD CONTESSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Patrick RINAUDO à Roland BRUNO, Odile TRUC à Richard TYDGAT, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI

Absente excusée : Pauline GHENO.

Line CRAVERIS a été nommée secrétaire.

**N° 107/2022 OBJET : FIXATION D'UN TARIF POUR L'UTILISATION
D'UN TERRAIN COMMUNAL (TAMARIS NORD)
PAR LA SOCIETE SUN FORCE.**

Roland BRUNO, rapporteur, propose au conseil municipal afin d'accueillir le matériel nécessaire à l'exploitation du lot n° 7 - secteur Tamaris – de fixer un tarif de stationnement durant la seule saison 2022. Le déplacement des 2 remorques permettra de libérer des places pour le public sur le parking Tamaris Sud.

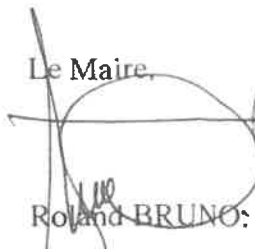
La surface de stationnement de 30m2 sera matérialisée par les services techniques sur le terrain communal Tamaris Nord.

MAIRIE DE RAMATUELLE	2021	PROPOSITION 2022	VOTE 2022
<i>Surface de stationnement (30 m2)</i>	<i>250</i>	<i>252</i>	<i>252</i>

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- de fixer un tarif de stationnement durant la seule saison 2022 comme ci-dessus.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO:



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 8 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux et le huit du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Présents : 13

Pouvoirs : 2

Votants : 15

Date de la convocation : 2 septembre 2022

Date de transmission en préfecture : **12 SEP. 2022**

Date d'affichage : **13 SEP. 2022**

Présents : Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD CONTESSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Patrick RINAUDO à Roland BRUNO et Odile TRUC à Richard TYDGAT.

Absents excusés : Sandra MANZONI, BENJAMIN COURTIN, Pauline GHENO et Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT.

Line CRAVERIS a été nommée secrétaire.

**N° 108/2022 OBJET : SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA PLAGE DE
PAMPELONNE – INTERVENTION FONCIERE :
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE
CONSERVATOIRE DU LITTORAL.**

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que arrêté par délibération du 30 janvier 2014 et approuvé par décret du 15 décembre 2015, le Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne prend en compte un ensemble d'enjeux complexe : le maintien de l'économie balnéaire ; l'amélioration des conditions de fréquentation du site ; la préservation de paysages sensibles et proches du rivage ; la sauvegarde de la biodiversité.

Pour ce faire, le schéma prescrit la reconstitution et la mise en protection du cordon dunaire encore présent sous forme de lambeaux sur le domaine public maritime. Il préconise aussi, dans la moitié Sud de l'arrière plage, la sauvegarde du plus grand « réservoir » de biodiversité de Pampelonne, entre dunes et milieux humides périphériques. Sur des terrains privés tout à la fois constellés d'espèces végétales rares et dégradés par la divagation de piétons de plus en plus nombreux, le projet est de conjuguer le maintien des continuités écologiques et un meilleur encadrement des modes de déplacement doux.

Ces objectifs du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne ne peuvent être atteints sans une démarche d'acquisition publique des espaces de l'arrière-plage encore non aménagés et les plus proches du rivage. Leur acquisition doit en effet permettre la mise en œuvre d'une gestion environnementale, avec une observation scientifique régulière des dynamiques en œuvre et une meilleure organisation de la fréquentation du public. Dans ce cadre pourront notamment être créés la voie piétonne et cyclable prévue par le schéma et des accès pour piétons à la plage moins nombreux.

Le Conservatoire du littoral est un partenaire déjà ancien de la commune pour la sauvegarde définitive des parties de son territoire les plus emblématiques et sensibles. Sa réussite n'est plus à démontrer et, dans l'arrière-plage de Pampelonne, il a su acquérir plusieurs dizaines d'hectares, la plupart du temps à l'amiable, grâce au droit de préemption qui lui a été attribué en 2006 à la demande de la commune.

La conclusion d'une convention d'intervention foncière avec le Conservatoire du Littoral apparaît ainsi pour la commune la meilleure façon d'atteindre ses objectifs définis dans le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne. Cette convention prévoit notamment la rétrocession à la commune du linéaire de terrain nécessaire à l'aménagement de la future « voie verte », piétonne et cyclable, dont les sections « Bonne-Terrasse » et « Epi-Patch » ont déjà été réalisées. La convention prévoit en contrepartie la cession par la commune de certains terrains qu'elle possède dans le périmètre d'acquisition et qui seraient demeurés à l'état naturel au terme d'un délai de cinq ans nécessaire à la finalisation des aménagements en cours ou projetés.

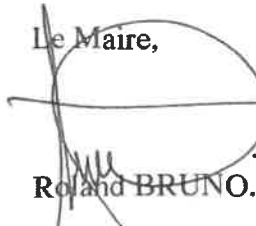
Il propose au conseil municipal :

- D'approuver les termes du projet de convention qui demeurera annexé à la délibération ;
- De charger le maire de signer la convention après y avoir apporté, le cas échéant, les ajustements qui pourraient s'être révélés utiles ;
- D'effectuer toutes les formalités et démarches nécessaires à la mise en œuvre de ladite convention lorsqu'elle aura été signée par les parties.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 12 POUR, 1 CONTRE (Patrick GASPARDINI) et 2 ABSTENTIONS (Line CRAVERIS et Bruno GOETHALS) :

- D'approuver les termes du projet de convention qui demeurera annexé à la délibération ;
- De charger le maire de signer la convention après y avoir apporté, le cas échéant, les ajustements qui pourraient s'être révélés utiles ;
- D'effectuer toutes les formalités et démarches nécessaires à la mise en œuvre de ladite convention lorsqu'elle aura été signée par les parties.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



Annexe : convention de partenariat avec le conservatoire du littoral

REÇU EN PREFECTURE

le 12/09/2022

Application agréée F-legalis.com

73_C0-063-218301018-20220908-DEL108_2022

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 8 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux et le huit du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 2 septembre 2022

Présents : 13

Date de transmission en préfecture : 12 SEP. 2022

Pouvoirs : 4

Date d'affichage : 13 SEP. 2022

Votants : 15

Présents : Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, , Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD CONTESSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Patrick RINAUDO à Roland BRUNO, Odile TRUC à Richard TYDGAT, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI

Absentes excusées : Pauline GHENO et Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT.

Line CRAVERIS a été nommée secrétaire.

**N° 109/2022 OBJET : DELIBERATION D'ATTRIBUTION - CONCESSION
DE SERVICE PUBLIC POUR LA CREATION ET
L'EXPLOITATION DE LA ZMEL DE LA BAIE DE
PAMPELONNE.**

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée :

- Que conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de concession de service public pour la création et l'exploitation de la Zone de Mouillage des Equipements Légers (ZMEL) de la baie de Pampelonne, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'Assemblée délibérante du choix du concessionnaire en lui exposant ses motifs et en lui présentant l'économie générale du contrat ;
- Que l'autorité exécutive transmet à l'Assemblée délibérante les rapports de la Commission Concession présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat ;
- Qu'au terme des négociations, son choix s'est porté sur le groupement dont le mandataire est IGY SETE MARINA SAS ayant présenté la meilleure offre au regard des critères du règlement de la consultation (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport de l'exécutif annexé à la présente). Dans les conditions du contrat, cette entreprise sera la plus à même d'assurer la qualité et la continuité du service public ;
- Que le contrat a pour objet la création et l'exploitation de la ZMEL de la baie de Pampelonne, dont les caractéristiques sont décrites dans le rapport annexe.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-5.

VU le dossier ci-joint, remis depuis quinze jours au moins entre les mains de chaque membre du conseil municipal en application de l'article L 1411-7 du code général des collectivités territoriales, soit par porteur spécial, soit par le biais de la plate-forme dématérialisée, comportant notamment la note sur le déroulement de la procédure, le

rapport d'analyse des candidatures commission concession du 21/12/21, rapport d'analyse des offres initiales commission concession du 28/04/22, le rapport sur le choix du délégataire et le projet de contrat de concession et ses 10 annexes.

VU le rapport de l'exécutif sur le choix du concessionnaire.

Il propose au conseil municipal :

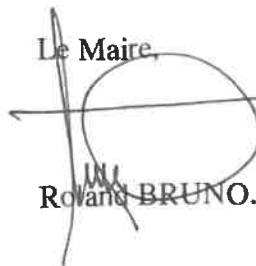
- D'approuver le choix groupement dont le mandataire est IGY SETE MARINA SAS en tant que concessionnaire du service public de la création et l'exploitation de la ZMEL de la baie de Pampelonne,
- D'approuver les termes du contrat de concession de service public, ainsi que ses annexes.
- D'autoriser le maire à signer le contrat de concession de service public avec le groupement dont le mandataire est IGY SETE MARINA SAS.

Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI ne souhaitent pas participer au vote.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par scrutin secret et par 14 voix Pour et 1 Blanc :

- D'approuver le choix groupement dont le mandataire est IGY SETE MARINA SAS en tant que concessionnaire du service public de la création et l'exploitation de la ZMEL de la baie de Pampelonne,
- D'approuver les termes du contrat de concession de service public, ainsi que ses annexes.
- D'autoriser le maire à signer le contrat de concession de service public avec le groupement dont le mandataire est IGY SETE MARINA SAS.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 8 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux et le huit du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Présents : 14

Pouvoirs : 4

Votants : 18

Date de la convocation : 2 septembre 2022

Date de transmission en préfecture : 12 SEP. 2022

Date d'affichage : 13 SEP. 2022

Présents : Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD CONTESSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Patrick RINAUDO à Roland BRUNO, Odile TRUC à Richard TYDGAT, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI

Absente excusée : Pauline GHENO.

Line CRAVERIS a été nommée secrétaire.

**N° 110/2022 OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN
DE LA VOIRIE COMMUNALE : ACCORD CADRE A
BONS DE COMMANDE 2023 - 2027.**

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que chaque année, la commune réalise des travaux d'aménagement et d'entretien de la voirie communale qui doivent être confiés à une entreprise qualifiée. Ces 4 dernières années, le montant moyen des engagements annuels s'est élevé à 685 000 € HT.

L'actuel accord cadre à bons de commande passé avec l'entreprise COLAS arrive à son terme le 31 décembre 2022 (MAPA 18 11).

Pour assurer la continuité des prestations, il est nécessaire de lancer et de faire aboutir une nouvelle procédure. Le marché de travaux sera passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commande, d'une durée d'un an, reconductible pour trois autres périodes annuelles, d'un montant annuel minimum de 200 000.00 € HT et maximum de 1 300 000.00 € HT. Sur les 4 années de l'accord cadre, le montant maximum des commandes sera donc limité à 5 200 000 € HT. Le seuil des procédures formalisées n'étant pas dépassé, le marché qui portera le n° 22MP05 sera passé en procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

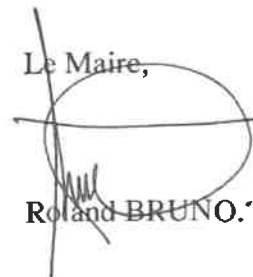
Il propose :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au lancement et à l'aboutissement de la procédure adaptée 22MP05 et à la conclusion de l'accord cadre.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants éventuels et les bons de commande relatifs à cet accord cadre.
- De faire inscrire les crédits nécessaires aux budgets primitifs des années correspondantes à la durée du marché.

Oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au lancement et à l'aboutissement de la procédure adaptée 22MP05 et à la conclusion de l'accord cadre.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants éventuels et les bons de commande relatifs à cet accord cadre.
- De faire inscrire les crédits nécessaires aux budgets primitifs des années correspondantes à la durée du marché.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 8 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux et le huit du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Présents : 13

Pouvoirs : 4

Votants : 17

Date de la convocation : 2 septembre 2022

Date de transmission en préfecture :

Date d'affichage :

12 SEP. 2022
13 SEP. 2022

Présents : Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, , Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD CONTESSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : .Patrick RINAUDO à Roland BRUNO, Odile TRUC à Richard TYDGAT, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI

Absentes excusées : Pauline GHENO et Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT.

Line CRAVERIS a été nommée secrétaire.

**N° 111/2022 OBJET : MISE EN PLACE DE PONTONS DEMONTABLES
SUR LA PLAGE DE PAMPELONNE –
AUTORISATION DU LANCEMENT D'UNE
CONSULTATION D'ENTREPRISES –
AUTORISATIONS D'URBANISME ET
ENVIRONNEMENTALES.**

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que le 2 juin 2022, l'Etat a délivré des autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime sur la plage de Pampelonne à quatre sous-traitants des lots de plage, leur permettant de maintenir un ponton démontable au droit de leur établissement.

Ces titres arriveront à échéance le 31 décembre 2022. Aussi, dès la fin de la période d'exploitation 2022, chaque sous-traitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de procéder à la démolition de l'ouvrage en vue de libérer le domaine public maritime.

Pour la saison 2023, la préfecture a informé la commune qu'il ne sera plus possible de délivrer des titres individuels pour ces ouvrages. Compte-tenu de la mise en œuvre du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne à terre, l'Etat a décidé d'adopter en mer la même démarche de projet global d'aménagement. Désormais, le nombre maximum de pontons destinés à l'accueil des annexes de passeurs d'établissements ou de navires sera limité à huit pour toute la baie. En outre, ces pontons devront être exemplaires en termes d'intégration à l'environnement et mutualisés entre les établissements intéressés.

Afin de respecter les délais du processus de réalisation du projet global d'aménagement de ces huit pontons, un certain nombre de rencontres avec l'association des exploitants de plage de Pampelonne (AEPP) ont eu lieu et un courrier d'information a été envoyé de manière plus large aux principaux établissements susceptibles d'être intéressés par ce projet. Ces démarches ont permis d'acter les principes suivants :

- L'Etat délivre à la commune une autorisation d'occupation temporaire globale pour la pose éventuelle de huit pontons ;
- La durée de l'autorisation temporaire est de 8 ans ;
- Les emplacements des huit pontons sont prédéfinis dans l'autorisation d'occupation temporaire et répartis dans la baie en application du plan de balisage ;
- L'usage des pontons est mutualisé.
- Les établissements intéressés par l'usage d'un ponton se concertent puis se manifestent auprès de la commune pour lui proposer une offre de concours correspondant à la prise en charge financière de la dépense liée à la mise en place initiale puis annuelle d'un ponton ;
- Sur la base des offres de concours recueillies, la commune passe un marché global de prestation de service pour la mise en place des pontons en 2023. La prestation comprend la conception, la fabrication, l'amenée, l'installation initiale, puis annuellement, le montage-démontage, les transports, l'entretien et le stockage ;
- Cette prestation de service a été estimée à 55 000 € TTC par ponton la première année et de 45 000 € TTC les années suivantes ; Pour chaque ponton, l'estimation du marché de service pour 8 années est de 370 000 € TTC soit pour 8 pontons un total de 2 960 000 € TTC, 2 466 666 € HT.

Pour donner suite à ce projet, il est nécessaire de lancer une procédure pour un marché de prestation globale de service pour la mise en place saisonnière de 8 pontons. La durée du marché sera de 8 années, correspondant à l'échéance des concessions de plage et à la durée minimale nécessaire à l'amortissement des pontons, Compte tenu de l'estimation dépassant le seuil de 215 000 € HT, le marché sera lancé en procédure formalisée d'appel d'offre ouvert.

En parallèle de cette consultation des entreprises, la commune de Ramatuelle procédera aux demandes réglementaires d'autorisations d'urbanisme et environnementales.

En conséquence de ce qui précède, il propose au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à lancer Une procédure d'appel d'offre formalisée pour un marché de prestation globale de service pour la mise en place saisonnière de huit pontons.
- Sous réserve d'un engagement préalable par offre de concours des établissements utilisateurs garantissant le financement correspondant au montant de l'offre mieux-disante, d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer et déposer un dossier d'autorisation d'urbanisme et un dossier d'autorisation environnementale et à signer tout autre document subséquent.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 POUR, 2 CONTRE (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI) :

- D'autoriser Monsieur le Maire à lancer Une procédure d'appel d'offre formalisée pour un marché de prestation globale de service pour la mise en place saisonnière de huit pontons.
- Sous réserve d'un engagement préalable par offre de concours des établissements utilisateurs garantissant le financement correspondant au montant de l'offre mieux-disante, d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer et déposer un dossier d'autorisation d'urbanisme et un dossier d'autorisation environnementale et à signer tout autre document subséquent.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 8 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux et le huit du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Présents : 14

Pouvoirs : 4

Votants : 18

Date de la convocation : 2 septembre 2022

Date de transmission en préfecture : **12 SEP. 2022**

Date d'affichage : **13 SEP. 2022**

Présents : Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD CONTESSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Patrick RINAUDO à Roland BRUNO, Odile TRUC à Richard TYDGAT, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI

Absente excusée : Pauline GHENO.

Line CRAVERIS a été nommée secrétaire.

**N° 112/2022 OBJET : SERVICE ENFANCE-JEUNESSE : MODIFICATION
DE LA PARTICIPATION FAMILIALE ALSH A
PARTIR DU 1ER JANVIER 2023.**

Patricia AMIEL, rapporteur, rappelle à l'assemblée sa décision n° 124/05 du 22 décembre 2005 approuvant le règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement et ses décisions n° 132/06 du 21 décembre 2006, n° 118/07 du 18 décembre 2007, n° 153/08 du 19 novembre 2008, n°141/12 du 17 décembre 2012 et n° 150/13 du 16 décembre 2013 modifiant ledit document.

La CAF accompagne financièrement le fonctionnement des Accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires par l'intermédiaire d'une Prestation de Service ALSH. L'octroi de celle-ci est conditionné au respect de conditions cumulatives évoquées dans les circulaires nationales CNAF, qui exigent notamment que les tarifications pratiquées soient accessibles à toutes les familles et modulées en fonction des ressources familiales.

Ainsi, à partir du 1er janvier 2023, la CAF imposera un taux d'accessibilité et s'assurera pour l'ensemble des Quotients Familiaux (QF) qu'un taux d'effort maximal des familles ne soit pas dépassé.

Elle propose de conserver le mode de calcul des participations familiales de l'ALSH en modifiant le QF plancher et le QF plafond de la manière suivante :

- Tarif ALSH journée = Quotient familial x 1% (avec QF plancher = 500 € et QF plafond = 2000 €)
- Tarif ALSH demi-journée + repas = Quotient familial x 0,75% (avec QF plancher = 500 € et QF plafond = 2000 €)

Elle propose au conseil municipal :

- De prendre connaissance de l'annexe n°1 des règlements intérieurs ci-joint modifiée,
- De procéder à leur adoption.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De conserver le mode de calcul des participations familiales de l'ALSH en modifiant le QF plancher et le QF plafond de la manière suivante :
 - * Tarif ALSH journée = Quotient familial x 1% (avec QF plancher = 500 € et QF plafond = 2000 €)
 - * Tarif ALSH demi-journée + repas = Quotient familial x 0,75% (avec QF plancher = 500 € et QF plafond = 2000 €)
- De prendre connaissance de l'annexe n°1 des règlements intérieurs ci-joint modifiée,
- De procéder à leur adoption.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO., 

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 8 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux et le huit du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Présents : 14

Pouvoirs : 4

Votants : 18

Date de la convocation : 2 septembre 2022

Date de transmission en préfecture : 12 SEP. 2022

Date d'affichage : 13 SEP. 2022

Présents : Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD CONTESSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : .Patrick RINAUDO à Roland BRUNO, Odile TRUC à Richard TYDGAT, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI

Absente excusée : Pauline GHENO.

Line CRAVERIS a été nommée secrétaire.

**N° 113/2022 OBJET : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES - IHTS.**

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération du 31 mai 2005 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu l'avis du comité technique du 10 mai 2005 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

Considérant les instruments de décompte du temps de travail mis en place ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le maire propose aux membres de l'assemblée délibérante :

De déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B, relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous :

Catégories	Cadres d'emplois	Grades
B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
		Rédacteur principal 2 ^{ème} classe
		Rédacteurs principal 1 ^{ère} classe
C	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif
		Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe
		Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
B	Animateurs territoriaux	Animateur
		Animateur principal 2 ^{ème} classe
		Animateur principal 1 ^{ère} classe
C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation
		Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe
		Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe
B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation
		Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe
		Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe
C	Adjoint territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine
		Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe
		Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe
B	Auxiliaires territoriaux de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale
		Auxiliaire de puériculture de classe supérieure
C	Agents spécialisés des écoles maternelles	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe
		ATSEM principal de 1 ^{ère} classe
B	Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale
		Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe
		Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe
C	Agents de police municipale	Gardien-brigadier de police municipale
		Brigadier-chef principal de police municipale
B	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Educateur des activités physiques et sportives
		Educateur des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe
		Educateur des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe
C	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Opérateur des activités physiques et sportives
		Opérateur qualifié des activités physiques et sportives
		Opérateur principal des activités physiques et sportives
B	Techniciens territoriaux	Technicien
		Technicien principal de 2 ^{ème} classe
		Technicien principal de 1 ^{ère} classe

C	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise
		Agent de maîtrise principal
C	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
		Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
		Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

MONTANT

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel de 25 heures.

Ces 25 heures peuvent être dépassées en cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, sur décision motivée du chef du service. Un certificat administratif sera produit à cet effet et les représentants du personnel au comité technique compétent seront informés

Son calcul est effectué comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

CUMUL

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technique,
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

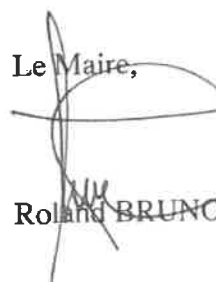
Elle propose au conseil municipal :

- 1) De prendre acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- 2) De l'attribuer, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,
- 3) De l'attribuer aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, et à défaut de possibilité de récupération,
- 4) De préciser que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De prendre acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- De l'attribuer, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,
- De l'attribuer aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, et à défaut de possibilité de récupération,
- De préciser que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.

